

REGLES DE REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE PFMP

L'établissement peut procéder aux remboursements des frais de stage des élèves en période de formation en milieu professionnel sur fonds provenant de subventions d'état, de collectivités publiques, ou de la taxe d'apprentissage. Si les fonds sont insuffisants le remboursement ne sera pas possible.

DEPLACEMENTS :

DISTANCE DU LIEU DE RESIDENCE AU LIEU DE STAGE	MODALITES DE REMBOURSEMENT
Même commune	Remboursement des transports en commun.
Jusqu'à 5 kms	Remboursement des transports en commun.
Plus de 5 kms, si trajet quotidien	1 aller-retour par jour du domicile au lieu de stage, dans la limite de 60 km l'aller
Plus de 5 kms, si hébergement dans commune du lieu de stage	1 aller-retour par semaine du domicile au lieu de stage et 1 aller-retour par jour du lieu d'hébergement au lieu de stage.

MOYEN DE LOCOMOTION	BASE DE CALCUL DU REMBOURSEMENT	JUSTIFICATIFS
Voiture	Forfait kilométrique calculé sur la base du tarif SNCF 2 ^e classe.	Photocopie recto verso de la carte grise. Attestation d'assurance.
Deux roues-motorisés	Forfait kilométrique selon le type de deux-roues. Mobylette : 0.09 Moto : 0.12	Photocopie recto verso de la carte grise. Attestation d'assurance.
Transports en commun	Prix du billet 2 ^e classe.	Billets validés et datés.

HEBERGEMENTS/REPAS :

	BASE DE CALCUL DU REMBOURSEMENT	JUSTIFICATIFS	OBSERVATIONS
Hébergement/Nuitées	Aucun (1)		La réglementation ne prévoit ni prise en charge financière, ni remboursement des hébergements et des nuitées.
Repas	Prix du repas sans dépasser 12.00 €	Tickets de caisse, factures des restaurateurs, tickets de denrées alimentaires, datés.	Un repas par jour. Si tickets restaurants fournis par l'entreprise, la participation patronale sera déduite du montant du remboursement.

Note :

- L'établissement effectue une remise d'ordre sur le forfait d'internat ou de la demi-pension, selon la durée du stage.
- (1) Si l'élève est hébergé dans un autre établissement, une convention d'hébergement est établie. Il n'y a pas de remise d'ordre car l'établissement d'origine règle cet hébergement à l'établissement qui reçoit l'élève durant son stage.
- Si l'élève reste interne ou demi-pensionnaire durant son stage, il n'y a pas de remise.
- Si l'élève n'est pas présent sur son lieu de stage sans justificatif (arrêt de travail ou convocation) : il n'y a pas de remise sur le forfait d'internat ou de la demi-pension.
- Si participation de l'entreprise aux frais liés aux déplacements ou au repas : il n'y a pas de remboursement par le lycée.